

LE DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE

Art. R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la Santé Publique / Décret 2011-629 du 3 juin 2011 / Arrêtés du 12 décembre 2012

DOMAINE D'APPLICATION

Tout propriétaire d'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré **avant le 1^{er} juillet 1997** doit produire au plus tard à la date de promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante. Ce constat doit indiquer la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

VALIDITÉ

Illimitée (hors travaux).

OBJECTIF

La mission consiste à repérer des matériaux et produits contenant de l'amiante des listes A et B en vue d'établir un constat précisant l'absence ou la présence d'amiante, et le cas échéant à évaluer l'état de conservation de ces matériaux.

CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LA VALIDITÉ DES RAPPORTS

A compter du 1^{er} janvier 2013, les nouveaux rapports doivent être conformes à la nouvelle réglementation. Les rapports établis entre le 1^{er} février 2012 et le 31 décembre 2012 resteront valables jusqu'au 31 mars 2013. Au-delà de cette date, les rapports devront être refaits.

| Date de votre rapport | Date de la vente | Que faire ? |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avant le 31 janvier 2012 | Avant le 1 ^{er} avril 2013 | Le rapport est à refaire car la liste des matériaux à rechercher s'est enrichie au 1 ^{er} février 2012, même pour les ventes conclues avant le 1 ^{er} avril 2013. |
| | A partir du 1 ^{er} avril 2013 | Si l'opérateur confirme par écrit que le repérage a bien porté sur les matériaux de la liste A et de la liste B, le rapport pourrait être utilisé, accompagné de la confirmation écrite du diagnostiqueur, pour les ventes jusqu'au 31 mars 2013. |
| Entre le 1 ^{er} février 2012 et le 31 décembre 2012 | Avant le 1 ^{er} avril 2013 | Le rapport de repérage peut être utilisé puisqu'il a normalement porté sur les matériaux de la liste A et de la liste B. |
| | A partir du 1 ^{er} avril 2013 | Le rapport est à refaire. En effet, même en cas d'absence d'amiante, la conformité formelle des rapports émis avant le 31 décembre 2012 n'est pas garantie. |
| A partir du 1 ^{er} janvier 2013 | Avant le 1 ^{er} avril 2013 | Le rapport de repérage peut être utilisé puisqu'à compter du 1 ^{er} janvier 2013, les repérages et les rapports correspondants sont conformes aux nouveaux arrêtés. |
| | A partir du 1 ^{er} avril 2013 | |